

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet : RESTRICTION DE CIRCULATION - CEREMONIE DE LA LIBERATION DE FOURMIES - DIMANCHE 30 AOUT 2020

Registre n° 70
Arrêté n°822

Le Maire de la Ville de FOURMIES

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation et de stationnement afin de parer à d'éventuels accidents, à l'occasion de la Cérémonie de la Libération de Fourmies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 30 Août 2020, à partir de 15h00, la circulation des véhicules de toutes natures sera interdite du Square de la Libération jusqu'à la Place de la République (monuments aux morts), à l'occasion de la Cérémonie de la Libération de Fourmies.

ARTICLE 2 : Le cortège empruntera les rues suivantes :

- Square de la Libération
- Rue Cousin Corbier
- Rue Saint Louis
- Rue Jean Jaurès
- Rue de la Brasserie
- Rue Faidherbe
- Boulevard Sadi Carnot
- Place de la République (jusqu'au monument aux morts).

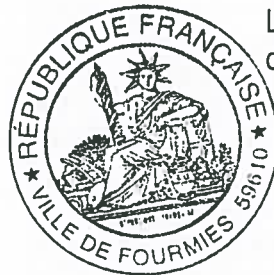
ARTICLE 3 : Le cortège empruntera le couloir droit de la voie de circulation et sera prioritaire sur l'ensemble du trajet.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Vie Urbaine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 17 Août 2020

Par délégation du Maire

L'Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la circulation et les commerces non sédentaires



Jean Luc BURY

Hôtel de Ville de Fourmies

Place du Verdun CS 50100

59610 Fourmies CEDEX

Tél. 03 27 59 69 79

Fax : 03 27 60 21 41

DEDEYTÈRE
Imprimeur



Délais et voies de recours

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux jusqu'à 4 mois à compter de la notification de la décision. (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).